

sur 4

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de TOURVES

DOSSIER : N° PC 083 140 11 B0050 M03Déposé le : **16/12/2025**

Dépôt affiché le :

Demandeur : **SCEA Bastide de Blacailoux – Madame CHAMAIN Pascale**Demeurant : **Domaine de Blacailoux - 83170 TOURVES**Nature des travaux : **Modification des façades du hangar et extension à destination de salle de repos du personnel de l'exploitation agricole**Sur un terrain sis à : **CAMP REDON**Références cadastrales : **F 1832**Superficie : **21337m²**Surface de plancher créée : **14 m²**Emprise au sol créée : **17 m²**Destination : **Exploitation agricole**

ARRÊTÉ 017/2026
accordant un Permis de Construire

Le Maire de la commune de TOURVES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone Ap,

VU la délibération du Conseil Municipal n°065/2017 en date du 21/09/2017, instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Le terrain est situé :

- En aléa fort selon la Carte de l'aléa incendie de forêt du Département du Var,
- Dans une zone soumise à un aléa moyen et fort au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement des argiles »,
- Dans le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
- En zone d'application des obligations légales de débroussaillage,

Vu le permis de construire n°083 140 00 BC 006 accordé en date du 30/06/2000 au nom de Monsieur SICARDI Marc ayant pour objet la construction d'une cave vinicole avec local de vente,

Vu le permis de construire n°083 140 07 BC 020 accordé en date du 14/06/2007 au nom de Monsieur SICARDI Marc pour le changement de destination d'une salle de stockage en salle de réception,

Vu le permis de construire n°083 140 19 B 0027 accordé en date du 17/01/2020 au nom de la SCEA DOMAINE DE BLACAILLOUX représentée par Monsieur CHAMAIN Bruno pour l'extension du local réception vendange, la création d'un sanitaire pour le personnel, l'aménagement du niveau 0 et modifications de menuiseries,

Vu le permis de construire n°083 140 01 BC 0003 en date du 30/03/2001 au nom de la SCEA DOMAINE DE BLACAILLOUX représentée par Monsieur CHAMAIN Bruno pour la construction d'un hangar agricole,

sur 4

Vu le Permis de Construire n° 083 140 21 B0016 délivré le 29/07/2021 à la SCEA Vallons de Fontresque représentée par Monsieur CHAMOIN Bruno pour le réaménagement d'une bastide existante et la rénovation d'une piscine,

Vu le permis de construire n°083 140 22 O 0002 en date du 31/01/2022 au nom de la SCEA DOMAINE DE BLACAILLOUX représentée par Monsieur CHAMOIN Bruno pour la construction d'un hangar agricole non clos,
Vu la déclaration préalable n°083 140 22 O0024 accordée en date du 25/04/2022 au nom de la SCEA DOMAINE DE BLACAILLOUX représentée par Monsieur CHAMOIN Bruno pour la construction d'un cabanon abritant deux citernes d'eau,

Vu le Permis de Construire n° 083 140 22 O0018 délivré le 14/02/2023 à la SCEA Domaine de Blacailoux représentée par Monsieur CHAMOIN Bruno pour l'extension d'un cabanon,

Vu la Déclaration Préalable n° 083 140 22 O0055 délivrée le 21/06/2022 à la SCEA Bastide de Blacailoux représentée par Monsieur CHAMOIN Bruno pour l'aménagement de l'entrée du domaine,

Vu le Permis de Construire initial n°083 140 11 B0050 accordé par arrêté du 16/03/2011 à l'EARL Domaine les Vallons de Fontresque représenté par Madame SICAMOIS Claire pour la construction d'un abri pour matériels agricoles,

Vu le Permis de Construire modificatif n° 083 140 11 B0050 M01 refusé par arrêté du 23/09/2013 pour la création de deux logements de fonction pour salariés agricoles,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 09/12/2016 annulant l'arrêté de la Commune du 23/09/2013,

Vu le transfert du Permis de Construire accordé le 23/01/2026 à la SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX représentée par Madame CHAMOIN Pascale,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 16/12/2025 par la SCEA Bastide de Blacailoux représentée par Madame CHAMOIN Pascale,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 03/02/2026,

Vu l'attestation d'affiliation de la société demanderesse à la Mutuelle Sociale des Agriculteurs du Var (MSA),
Considérant que les articles R. 4228-19 à R. 4228-25 du Code du travail imposent aux employeurs de mettre à disposition de leurs salariés un local de restauration et de repos sur le lieu de travail,

Considérant que l'exploitation agricole viticole a une existence ancienne et pérenne,

Considérant que l'exploitation dispose d'une superficie de 84 hectares,

Considérant que le nombre de salariés est de 20 personnes en plus des 2 exploitants et des 8 associés non exploitants,

Considérant que la taille de l'extension projetée entant que salle de repos est cohérente, 17m², par rapport à la taille de l'exploitation et des autres bâtiments agricole existants,

Considérant que le projet est accolé à un hangar existant et n'empiète pas sur une surface cultivée,

Considérant que la société demanderesse a apporté la preuve de l'existence de l'exploitation agricole et de la nécessité de la construction projetée à celle-ci,

Tel que présenté, le projet est réalisable.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La présente décision ne modifie en rien la durée de validité de l'autorisation initiale.

sur 4

Article 3 : Les prescriptions énoncées dans l'arrêté initial mentionné ci-dessus demeurent applicables.

Article 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune de Tourves est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau: retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions: fissures des murs, des soubassements, des cloisons, distorsion des portes et fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages, etc...

Une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces phénomènes.

Article 5 : Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : 5%
- Taxe d'aménagement départementale : 2.3 %
- Redevance d'archéologie préventive : 0.4%

TOURVES, le 24 Février 2026

Le Maire,

Jean-Michel CONSTANS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

sur 4

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Déclarations fiscales obligatoires

Vous devez, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (utilisation effective), déclarer les éléments de consistance de votre construction depuis votre espace sécurisé sur www.impôts.gouv.fr service « biens immobiliers » -article 1406 du code général des impôts.

